

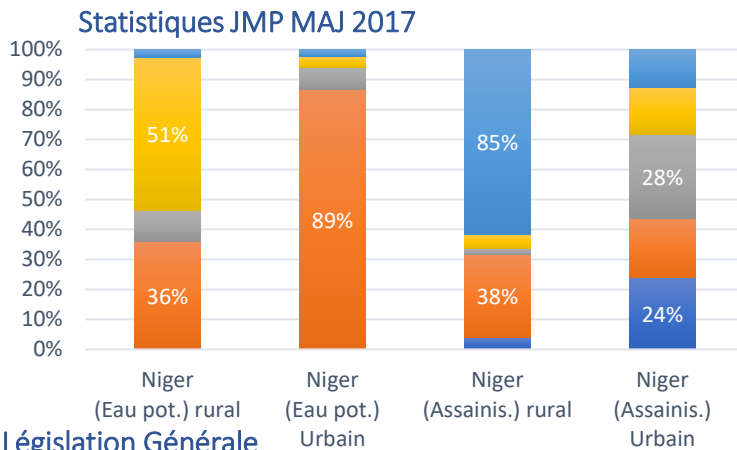


# Mapping : Juridique des Pays

Niger

10/2018

# Mapping Juridique de Niger



- Géré en toute sécurité
- Elémentaire
- Limité
- Non-amélioré
- Eaux de surface/Défécation en plein air

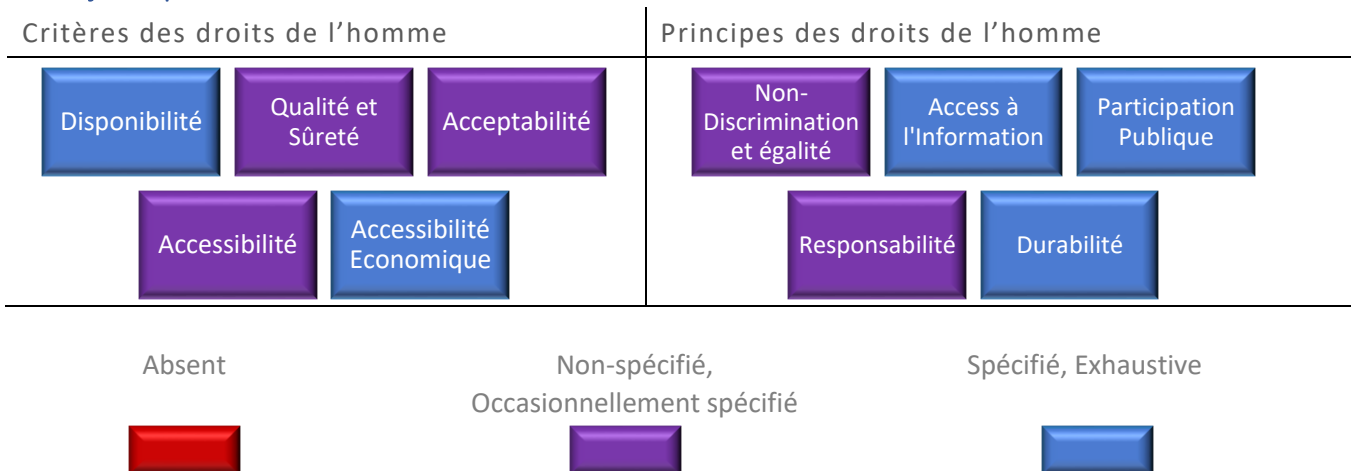
## Législation Générale

Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	Oui
Organisation de l'Etat	République Semi-Présidentiel
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Oui
Institution nationale ayant pouvoir législatif / réglementaire	Assemblée Nationale et gouvernement
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui

## Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	Eau Oui / Assainissement Non
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Stratégie nationale, politique, plan d'action, etc. sur l'eau et l'assainissement	Oui
Ressources en eau transfrontières	Oui
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

## Cadre juridique



## Table of Contents

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau.....	4
A. Questions préliminaires.....	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?.....	6
C. Gouvernance de l'eau et administration.....	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	10
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux.....	10
B. Conventions des droits de l'homme.....	11
C. Régional/Afrique.....	14
D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	15
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU.....	16
A. Législation sur l'eau.....	16
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau.....	18
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	20
A. Disponibilité.....	20
B. Accessibilité.....	20
C. Qualité et Sûreté.....	21
D. Contrôle de la pollution de l'eau.....	22
E. Accessibilité économique.....	23
F. Acceptabilité.....	24
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	25
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire.....	25
B. Droit à l'information.....	25
C. Participation publique.....	27
D. Durabilité.....	28
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE.....	29
A. Questions Préliminaires.....	29
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité.....	29
C. Institution Nationale des droits de l'homme.....	31
D. Réglementation.....	32
ACRONYMES.....	34

## CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

### A. Questions préliminaires

#### **Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)**

Le Niger est un Etat unitaire, indivisible, démocratique et social (Article 3 de la Constitution).

Il est divisé en 7 régions plus la communauté urbaine de Niamey, 36 départements, 266 communes dont 52 urbaines et 213 rurales.

Il est composé de trois pouvoirs, à savoir : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

L'exécutif est composé du Président de la République, chef de l'Etat, et le Premier Ministre, chef du gouvernement.

Le législatif n'est composé que d'une chambre unique, appelée Assemblée Nationale. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct, égal et secret. L'Assemblée a un pouvoir législatif et aussi de contrôle des actions du gouvernement dans le sens de l'article 90 de la constitution.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours et tribunaux. Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La constitution prévoit également d'autres institutions, telles que le Conseil Supérieur de la Communication.

#### **Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?**

Le Président de la République est le chef d'Etat (Article 46 de la Constitution). Le Premier Ministre est le chef du gouvernement (Article 73), qui est nommé par le Président. Ce dernier nomme aussi les autres membres du gouvernement (Article 56). Le président préside le conseil de ministre.

Dans le cadre de la décentralisation, il a été transféré des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Le Code Général des

Collectivités Territoriales de la République du Niger et d'autres textes législatifs et réglementaires fixent lesdites compétences.

#### **Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?**

Oui. Le Président est le chef de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Alors que le Premier ministre est le chef du Gouvernement. Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il est responsable de déterminer et conduire la politique de la Nation. A savoir, le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale.

A l'échelle nationale, les régions et les communes sont composées d'un organe délibérant (conseil) et organe exécutif (le président / maire et vice-président.)

#### **Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif ou réglementaire ?**

- L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt (Article 99 et 100 de la Constitution).

- Le Gouvernement légifère toutes autres matières que celles qui sont du domaine de la loi dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires (Article 103 de la Constitution). Des matières concernant les domaines de la loi, le gouvernement peut demander une autorisation à l'Assemblée Nationale pour légiférer.

- Le Président de la République promulgue les lois (Article 58).

#### **Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux. Néanmoins, les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations

internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclarerait que le traité ou accord en question est contraire à la Constitution, sa ratification ne peut avoir lieu qu'après l'avoir révisée. (168 à 170)

**La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?**

Oui. L'article 6 de la Constitution prévoit que le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

Ainsi, le Président de la République peut soumettre à référendum toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la constitution (Article 60).

Au niveau communal, il est également possible de faire une consultation populaire (Article 35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?**

La Direction Générale des Ressources en Eau, sous l'autorité du Ministère de l'hydraulique et l'Assainissement, est en charge de la gestion des ressources en eau. Le décret établissant son fonctionnement et mission n'a pas été trouvé, ce qui ne nous a pas permis de vérifier plus en détail ses compétences.

Par ailleurs, les Unités des Gestion des Eaux (UGE), créées par le code de l'eau, servent de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau sur le territoire de la République du Niger. Pour chaque UGE, il est créé une commission de gestion de l'eau regroupant des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des groupes socioprofessionnels concernés par la gestion des ressources en eau.

Selon le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau 2017-2030, il sera procédé à l'installation des sept (7) Commissions de Gestion de l'Eau et des sept (7) UGE.

**L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?**

Oui. Le réseau hydrographique national est subdivisé en deux grands ensembles :

- Le bassin du fleuve Niger couvrant la partie occidentale du pays, qui est composé du fleuve Niger, de ses affluents de la rive droite et de la rive gauche, et des cours d'eau intérieurs dont certains rentrent au Nigeria pour rejoindre la rivière Sokoto, affluent du fleuve Niger ;
- Le bassin du Lac Tchad couvrant la partie orientale du pays. Il comprend : (i) la Komadougou Yobé qui constitue la frontière entre le Niger et le Nigeria avant de se jeter dans le lac Tchad, (ii) les Koramas et (iii) le Lac Tchad.

Le Niger dispose également d'importantes ressources en eau souterraines, à savoir :

- Le Bassin hydrogéologique du Système Aquifère des Iullemeden - partagé par le Mali, le Niger et le Nigeria. Il désigne un ensemble de dépôts sédimentaires renfermant deux grands aquifères : le Continental Intercalaire, et le Continental Terminal.,

**Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?**

Oui. Pour chaque bassin une institution internationale a été mise en place, comme suit :

**Autorité du Bassin du Niger (ABN)** – le but est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des

transports et communications, et de l'industrie. Les États membres sont : le Burkina, le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria, et le Tchad.

D'après le but mentionné ci-dessous, ne nous pouvons déduire que l'ABN a une compétence implicite en matière de l'eau destinée à consommation humaine.

**Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)** - a été créée le 22 mai 1964 par quatre pays riverains du Lac Tchad : le Cameroun, le Niger, le Nigeria, le Tchad, la République Centrafricaine et la Libye. La CBLT a pour mandat, la gestion durable et équitable du Lac Tchad et des autres ressources en eaux partagées du bassin éponyme, la préservation des écosystèmes du Bassin Conventionnel du Lac Tchad, la promotion de l'intégration et la préservation de la paix et de la sécurité transfrontalières dans le Bassin du Lac Tchad.

La Commission a pour mission de gérer de façon durable et équitable les eaux du Lac Tchad et les autres ressources en eau transfrontalières du Bassin du Lac Tchad. Ainsi, aucune référence explicite dans le domaine de l'eau potable.

**L'Observatoire du Sahel et du Sahara (OSS)** - Agissant comme centre d'impulsion et de facilitation dans la réalisation des activités des projets transfrontaliers par ses pays membres. L'OSS a ainsi initié et mis en œuvre le projet Système Aquifère des lullemeden, ce qui a résulté dans la mise en place d'une structure de concertation par les trois pays concernés (OSS, 2008).

L'observatoire n'a pas de compétence en matière d'eau potable.

**Un accord de coopération entre le Niger et la Nigeria** a été signé afin d'organiser la gestion de leurs quatre principaux bassins fluviaux communs: la section inférieure du bassin fluvial de la Komadougou Yobé, le Gada-Goulbi de Maradi, Maggia-Lamido, et Tagwai-El Fadama. )

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

### **Quels sont les organisations régionales d'intégration dont l'Etat fait partie ?**

Le Niger est Etat partie de plusieurs organisations régionales comme indiqué ci-dessous :

**L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)** - a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire

**Union Africaine (UA)** – est une organisation africaine créée en 2002, dont son objectif est de promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme et le développement en Afrique.

**Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** – Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration économique et monétaire. Cette organisation a créé **l'Unité de Coordination des Ressources en eau**, qui a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest.

**Banque africaine de développement (BAD)** - est une institution financière multinationale de développement. Son objectif général est de soutenir le développement économique et le progrès social des pays africains en encourageant l'investissement des capitaux publics et privés dans des projets et programmes conçus pour réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie. La BAD finance le programme **la Facilité africaine de l'eau** qui vise à octroyer des dons et à fournir une assistance technique afin de mettre en œuvre des projets innovants dans le domaine de l'eau, et d'attirer des investissements pour soutenir des projets visant

la gestion des ressources en eau sur l'ensemble du continent africain.

**Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)** - L'objectif général est de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification, pour un nouvel équilibre écologique au Sahel, y compris le domaine de la gestion des ressources naturelles.

**Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW)** - Promouvoir la coopération, la sécurité, le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté entre les États membres grâce à une gestion efficace des ressources en eau de l'Afrique et à la fourniture de services d'approvisionnement en eau dans le but de concrétiser la Vision africaine de l'eau à 2025. Elle a également un statut d'un Comité spécialisé pour l'eau et l'assainissement au sein de l'Union Africaine.

**Les décisions de l'Organisation ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?**

**UEMOA** - Selon l'article 6 du Traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

**Union Africaine** - Au sein de l'Union africaine, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

**CEDEAO** - L'article 9(4) du Traité d'Abuja dispose que « Les décisions de la Conférence (des Chefs d'Etat et de gouvernement) sont contraignants à l'égard des Etats Membres et des Institutions de la Communauté. Selon l'article 12(3) du Traité d'Abuja, les règlements du Conseil (des

Ministres) sont obligatoires à l'égard des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Selon en outre l'article 15(4) du Traité d'Abuja, « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

**Quel est le mandat de l'organisation ?**

Voir réponses ci-dessus.

**L'organisation régionale a-t-elle le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?**

Voir réponses ci-dessus.

C. Gouvernance de l'eau et administration

**Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents chaque fois que possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?**

Réponse

**Au plan national / fédéral**

A l'échelle nationale, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est en charge de la conception, de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique en matière d'assainissement et eau. Les compétences en matière d'assainissement et d'eau sont exercées par la Direction Générale de l'Assainissement et par la Direction Générale de l'hydraulique respectivement.

De plus, pour la régulation du sous-secteur de l'eau, il a été mis en place un Bureau de Régulation de l'Hydraulique Urbaine et Semi-Urbaine au sein dudit Ministère. Il a pour missions de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur dans des conditions transparentes et non discriminatoires et de protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs soumis aux mêmes obligations, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur. Un projet de loi a été soumis aux autorités compétentes pour transformer le Bureau en Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau.

Le Commission nationale de l'eau et de l'assainissement créé par le Code de l'Eau est un organe consultatif et de concertation qui apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et assainissement.

Le Code de l'eau a aussi créé des unités de gestion des eaux (UGE) pour servir de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau sur le territoire. Chaque UGE sera composé d'une Commission de Gestion de l'Eau. L'objectif de la PANGIRE 2017-2013 dans sa première phase est d'installer sept (7) UGE et sept (7) Commission de Gestions de l'Eau.

#### **Au plan intermédiaire (Etat, bassin fluvial, autre)**

En conformité avec l'article 105 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est compétente de la promotion du développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région, notamment dans le domaine de la mobilisation et de préservation des ressources en eau.

Leurs compétences en matière d'eau et assainissement ont été élargies à travers le décret n. 2016-076. Cependant, nous n'avons pas pu trouver le décret sur internet.

Dans le cadre de la déconcertation, les directions régionales de l'hydraulique et assainissement représentent les Direction Nationale au niveau des Régions.

La Commission Nationale est aussi représentée au niveau régional par la Commission Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (CREA) dans chaque région.

#### **Au plan local**

D'après l'article 30 du Code Général des Collectivités, les Communes sont en charge des services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la Région. A cet effet, il est du ressort des communes la gestion des ressources naturelles, la mise en place et gestion des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des

ordures ménagères, ainsi que de la gestion des eaux pluviales.

En 2016, par le biais du décret 2016-75, ses compétences en matière d'eau et assainissement ont été élargies. Ainsi, depuis elle est aussi responsable de :

- L'Application des textes législatif et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et l'assainissement et relevant de la compétence de la commune ;
- La gestion des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable ;
- La mise en œuvre des relations intercommunales dans le cadre de la Gestion Intégrée des ressources en Eau (GIRE) ;
- L'élaboration, réactualisation et mise en œuvre des Plans Locaux de l'Eau et de l'Assainissement.
- La réalisation des études de faisabilité relatives à la réalisation et/ou à l'aménagement des points d'eau et ouvrages d'assainissement.

La loi exige que le service public d'approvisionnement en eau soit géré en régie par la collectivité territoriale compétente, ou dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou une convention de gestion passée avec les populations bénéficiaires. (Article 67 du Code de l'Eau).

En vue d'appliquer l'article 29 du Code de l'eau, dans chaque UGE, des organes locaux de gestions et de planification des ressources en eau sont créés. A cet effet, le PANGIRE 2017 - 2030 propose à ce niveau géographique l'identification de quinze (15) Agences au niveau des quinze (15) sous-bassins identifiés prioritaires.

De plus, en application du principe d'inclure les usagers à tous les échelons de la gestion et la mise en valeur de l'eau, les usagers d'un périmètre donné, sont représentés dans les institutions de gestion de l'eau à travers des



Associations des Usagers (AUE) ou de leurs fédérations (article 30 du Code de l'eau).

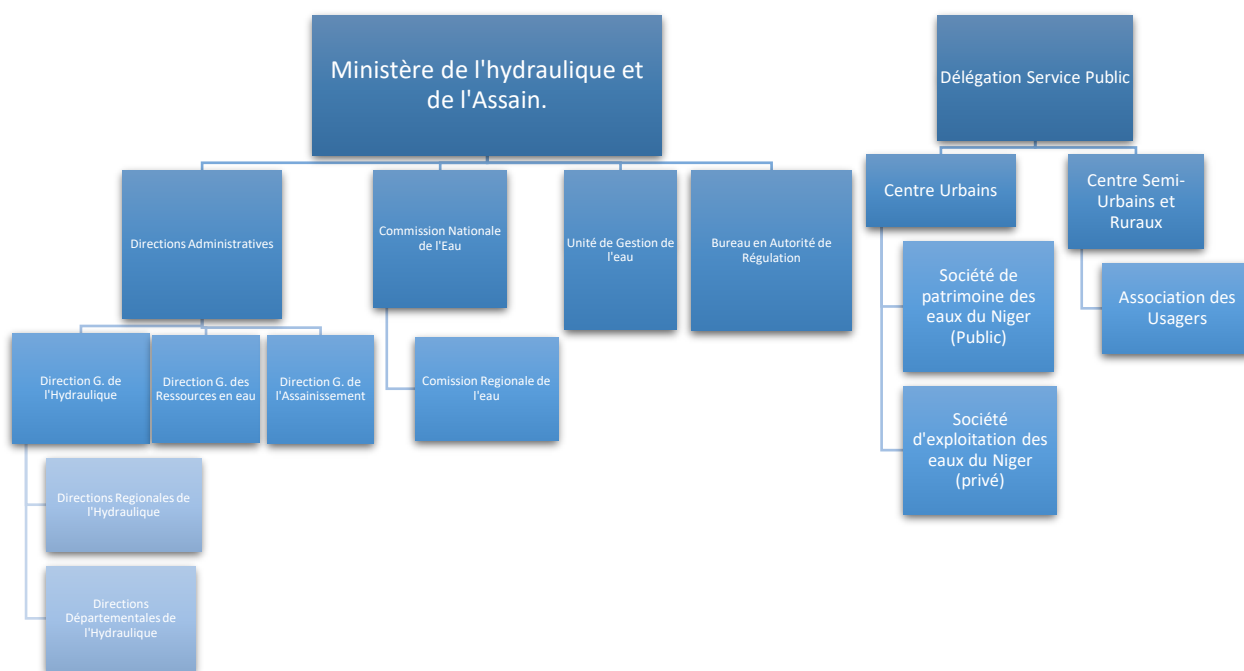
### Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement

- Le Ministère de la Santé Publique qui s'occupe du domaine de l'assainissement, de l'hygiène publique et individuelle et de la santé scolaire ;
- Le Ministère de l'Environnement et de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable qui est en charge, avec les ministères concernés, de la conception,

de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique en matière de collecte et d'évacuation des déchets solides ;

- Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement qui conçoit, élabore et met en oeuvre des projets et programmes de développement en matière de voiries et réseaux divers ;
- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses qui assure la tutelle administrative des municipalités auxquelles l'Etat a conféré des compétences en matière d'hygiène et d'assainissement

### Organigramme des Institutions publiques responsable de la gestion de l'eau



## CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

### 1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ?

Mentionner la date de signature/ratification/accession.

### 2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

#### A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Lieu de Conclusion	Entrée en vigueur après ratification/adhésion
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	Kumamoto, Japon	07/09/2017
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	Paris, France	26/12/1996
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	Rio de Janeiro, Brésil	23/10/1995
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	New York, Etats Unis	23/10/1995
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>	New York, Etats Unis	17/08/2014
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	30/08/1987

## B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [l'article 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] Réserve/Déclaration:	Adhésion	07/03/1986
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) Réserve/Déclaration:	Adhésion	07/03/1986
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [l'article 2.1 et 2.2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] Réserve/Déclaration :	Adhésion	07/03/1986
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) Réserve/Déclaration:	Adhésion	07/11/2014
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement] Réserve/Déclaration:	Adhésion	08/10/1999
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) Réserve/Déclaration:	Adhésion	30/09/2004
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/Déclaration:	30/09/1990	30/09/1990
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [Art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] Réserve/Déclaration:	30/03/2007	24/06/2008
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) Réserve/Déclaration:	02/08/2007	24/06/2008
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) Réserve/Déclaration:	Adhésion	05/10/1998

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adhésion	07/11/2014
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non Signataire
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [l'article 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	21/04/1964
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [l'article 85 ; 89, §3 ; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	21/04/1964
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [l'article 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	16/06/1978	08/06/1979
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [l'article 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/ Déclaration:</u>	Adhésion	21/04/1964
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	10/06/1977
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	28/06/1978
Convention internationale contre la prise d'otages <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	26/10/2004
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <u>Réserve/Déclaration:</u>	14/03/1966	27/04/1967
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non Signataire

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement <u>Réserve/Déclaration:</u>	Acceptation	16/07/1968
Convention relative au statut des réfugiés <u>Réserve/Déclaration:</u>	Succession	25/08/1961
Convention relative à l'esclavage <u>Réserve/Déclaration:</u>	Succession	25/08/1961
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 <u>Réserve/Déclaration:</u>	Acceptation	07/12/1964
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/02/2007	24/07/2015

Tableau 3. Conventions ILO

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)		27/02/1961
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936) (convention abrogée)		Abrogée par décision de la Conférence International du Travail à sa séance 107e
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)		Non Signataire
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)		Non Signataire
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)		Non Signataire
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152		Non Signataire

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985) [l'art. 5 protège directement le droit à l'assainissement]		19/02/2009
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)/		Non Signataire
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)		Non Signataire
Convention (n° 176) - OIT sur la sécurité et la santé dans les mines		Non Signataire
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture		Non Signataire
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)		Non Signataire

### C. Régional/Afrique

Table 4. Instruments Régionaux

Instruments	Signature	Ratification
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) <u>Réserve/Déclaration:</u>	15/09/1968	10/01/1970
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/07/2004	11/10/2006
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [l'art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	09/07/1986	15/07/1986
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [l'art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	13/07/1999	11/12/1996
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [l'art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/07/2004	Non Ratifié

Instruments	Signature	Ratification
Acte constitutif de l'Union Africaine <u>Réserve/Déclaration:</u>	12/07/2000	26/01/2001
Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples <u>Réserve/Déclaration :</u>	09/06/1998	17/05/2004
Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme <u>Réserve/Déclaration:</u>	28/01/2009	Non Ratifié
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs <u>Réserve/Déclaration:</u>		Signataire
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [l'art. 7.5.C et 9.2.C protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Reserve/Déclaration:</u>	N/A	10/05/2012
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [l'art. 4.2 et 4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau]	30/01/1991	01/10/1996
Charte africaine de la sécurité et de la sécurité maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) (2016)	15/10/2016	Non Ratifié

#### D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre

##### Cours d'eau régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Niger	Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, Cameroun, Guinée, Mali, Tchad
Bassin du Lac Tchad	Cameroun, Nigéria, Tchad, République Centrafricaine, Niger, Libye

##### Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
N/A	N/A

## CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

### A. Législation sur l'eau

#### **Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?**

Oui. Le droit à l'eau est inscrit dans la constitution, comme suit : « Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement. (Article 12 de la Constitution).

En revanche, le droit à l'assainissement n'est pas inscrit dans la Constitution.

#### **La Constitution fait-elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?**

Oui. La constitution reconnaît que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale (Article 13 de la Constitution).

De même, l'article 31 garantit à toute personne le droit à un environnement sain.

En vue d'atteindre l'accomplissement des deux obligations susmentionnées, l'Etat doit assurer le droit à l'assainissement.

#### **Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?**

Oui. Le Code de l'eau a été créé par l'ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010.

Elle détermine les modalités de gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

Elle précise aussi les conditions relatives à l'organisation de l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel, d'une part, et celles relatives aux aménagements hydro-agricoles, d'autre part.

#### **Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?**

- Stratégie Opérationnelle de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de base au Niger 2014 -2018 (SOPHAB) - vise à contribuer au dynamisme de l'économie nationale en agissant positivement sur l'environnement et les conditions de santé des acteurs économiques par la prévention des maladies transmissibles à travers la promotion de l'hygiène et de l'assainissement de base.
- Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement 2016-2030 (PROSEHA) – adopté en conseil des Ministres le 9 mai 2011. Son objectif est d'assurer le service d'eau potable grâce essentiellement à des infrastructures qui garantissent l'accès par le truchement du robinet. Aussi, avec ce programme, le Niger prétend s'aligner aux nouveaux indicateurs définis sur le plan international relativement aux Objectifs du Développement Durable. Le PROSEHA poursuit deux (2) objectifs généraux, à savoir : assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous ; contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'hydraulique pastorale.
- Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau 2017 - 2030 (PANGIRE Niger) - vise à définir le cadre national de gestion des ressources en eau et servir d'outil opérationnel pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'eau en intégrant les actions projetées des différentes stratégies et programmes sectoriels et intersectoriels de l'eau.
- Stratégie nationale d'hydraulique pastorale – au nombre des objectifs



- spécifiques assignés à la SNPH nous notons : i) régionaliser la stratégie nationale en hydraulique pastorale ; ii) affirmer une politique de mobilisation et de Gestion Intégrée des Eaux de surface ; iii) assurer la gestion des points d'eau d'hydraulique pastorale ; iv) promouvoir le sous-secteur de l'hydraulique pastorale ; v) mettre à jour de façon continue et périodiquement et valoriser l'inventaire des ressources hydrauliques en milieu pastoral ;
- Le Programme National d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (PN-AEPA 2011-2015) - Il avait pour but de planifier les besoins en investissement pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement jusqu'à l'horizon 2015 (OMD). Il a mis en adéquation les objectifs à atteindre avec le renforcement des capacités opérationnelles du secteur

**Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires ( et relatifs par exemple à la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public...etc.) relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement ?**

- Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau ;
- Ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- Ordonnance n°93-13 du 02 mars 1993 instituant un Code d'hygiène publique ;
- Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, qui traite notamment des eaux usées et de leur rejet dans les cours d'eau ou le milieu naturel ;
- Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011 déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau ;

- Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Août 2011, fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau ;
- Décret n°99-433/PCPRN/MSP du 1er novembre 1999 fixant la structure, la composition et le fonctionnement de la police sanitaire ;
- Décret n° 2016-075/PRN du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes dans les domaines de l'Éducation, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.
- Le Décret n. 2016-076/PRN du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Éducation, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.
- Décret N°2013-459/PRN du 1er novembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement complété par le décret n°2014-551/PRN du 18/09/2014;
- Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- Ordonnance n. 2011-22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
- Ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme
- Loi n° 98-041 du 07 décembre 1998 modifiant l'Ordonnance n° 93-014 du 02 Mars 1993 portant Régime de l'eau ;
- Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Ordonnance n. 2011-22 du 22 février 2011 portant la charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- Arrêté n°0115/MEE/LCD/SG/DL du 15 octobre 2010 portant adoption du Guide des Services d'Alimentation en Eau Potable au Niger dans le domaine de l'Hydraulique Rurale ;
- L'Arrêté n°0115/MEE/LCD/SG/DL du 15 octobre 2010 portant adoption du Guide des Services

d'Alimentation en Eau Potable au Niger dans le domaine de l'Hydraulique Rurale ;

## B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

### **La législation réglemente-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?**

Oui. La Constitution prévoit que l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures (Article 149).

De ce fait, le code de l'eau requiert à toute personne voulant prélever de l'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non une autorisation, déclaration ou concession préalable.

Le décret n. 2011-405 fixe les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau. Alors que le Décret n° 2011-404 détermine les activités qui sont soumises à la déclaration, l'autorisation ou la concession d'utilisation de l'eau ;

### **La législation fait-elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?**

Le Code de l'eau ne fait aucune distinction pour les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine. Il va de même pour le décret qui vise à établir les modalités des activités soumises à un acte de permission préalable. S'il est vrai que la procédure d'autorisation n'est pas différenciée en fonction du type d'utilisation de l'eau, la loi garantit néanmoins dans les cas des prélèvements destinés à la consommation humaine des mesures de protection (article 50 du Code de l'Eau).

### **Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?**

Tout propriétaire foncier a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds privé. A savoir, les étangs et mares nées des eaux pluviales, des débordements des cours d'eau et des émergences des eaux souterraines

qui sont sur une propriété foncière privée constituent un fonds privé.

Les propriétaires ont l'obligation de protéger les ressources en eau, de préserver les écosystèmes aquatiques et de lutter contre le gaspillage et la surexploitation des fonds privé qui tombe sur leur propriété.

En revanche, les eaux de surfaces, les nappes d'eau souterraine et les sources thermo minérales font partie du domaine public, elles ne peuvent donc être usées ni disposées par les propriétaires fonciers (Article 15 et 19 du code de l'eau).

### **Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?**

Oui. Tout prélèvement de l'eau est soumis à une déclaration, autorisation ou concession. La nature du prélèvement, sa localisation, son importance ou la gravité de ses effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques (Article 44 du code de l'eau) permettront de déterminer l'acte de permission correspondante. A cet effet, le décret n. 2011-405 fixe le type d'acte de permission correspondant à chaque activité de prélèvement d'eau souterraine et d'eau de surface.

Par ailleurs, les concessions d'utilisation d'eau et exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques peuvent être accordées à des personnes morales lorsque cela présente un caractère d'intérêt général.

### **Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?**

Oui. D'une part, l'Etat peut suspendre la concession ou l'autorisation pour cause d'utilité publique ; dans ce cas-là, le titulaire a droit soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une indemnité juste et préalable. D'autre part, une autorisation ou concession peut être révoquée lorsque le titulaire :

- 1) ne démarre pas le projet ou l'activité dans un délai d'un an à partir de l'octroi de l'autorisation ou de la concession ;
- 2) utilise l'eau pour des buts différents de ceux autorisés ou concédés ;

3) ne se conforme pas aux conditions précisées par l'autorisation ou aux dispositions du cahier des charges de la concession ;

4) ne paye pas les contributions financières visées à l'article 42 ci-dessous pendant deux (2) années consécutives ;

5) n'utilise pas l'eau pendant deux (2) années consécutives ;

6) viole les dispositions de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau et celles du présent décret.

La concession peut aussi être révoquée, après mise en demeure restée sans effet, suite à une modification de l'état des lieux par le concessionnaire, intervenue après l'inspection des travaux. La décision de révocation ou de modification d'une autorisation ou concession est prise par arrêté du Gouverneur ou par décret pris en Conseil des Ministres, selon le cas. Lorsqu'il y a lieu de révoquer l'autorisation ou la concession, le Gouverneur, ou le Ministre chargé

de l'Hydraulique, peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du titulaire de l'autorisation de la concession. (Article 34 du Décret n° 2011-405)

**Les licences de prélèvement d'eau peuvent-elles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?**

Non. Les autorisations et concessions sont accordées à titre personnel. Toute cession totale ou partielle ne peut avoir lieu, sous peine de révocation. (Article 34 du Décret n° 2011-405)

**Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?**

Au premier abord, il n'existe pas d'usage prioritaire. Néanmoins, en cas de concurrence, une attention particulière est accordée aux besoins humains essentiels.

Par ailleurs, dans les zones pastorales, dans les cas de gestion par délégation, le droit d'usage prioritaire aux pasteurs est préservé (article 8 et 77 du Code de l'eau).

## CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

### A. Disponibilité

#### **La loi garantit-elle une quantité minimum d'eau à tous ?**

L'article 1 du Code de l'eau consacre le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques. Dans le même sens, l'article 5 déclare que l'Etat a l'obligation de garantir une quantité suffisante à tout temps et partout où besoin sera.

#### **Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.**

#### **La loi garantit-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?**

Le Code de l'Eau stipule que les normes d'allocations des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs sont déterminées par voie réglementaire.

Bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire définissant la quantité minimum, le PROSEHA fixe la quantité minimum de 20 litres d'eau potable par personne par jour en zones rurales et 75 litre d'eau potable par personne par jour en zones urbaines.

#### **La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?**

Oui. Dans le sens de l'article 8 du Code de l'eau, les utilisations de l'eau à des fins domestiques ont une attention particulière par rapport à d'autres usages, en cas de concurrence.

#### **La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?**

Il est prévu d'implanter des points d'eau dans les zones pastorales dans le respect des spécificités régionales ou locales et du plan d'aménagement communal (article 75 du code de l'eau).

Bien qu'il n'existe pas de textes juridiques prévoyant des installations d'eau dans les lieux

publics, le PROSEHA a comme objectif la réalisation des ouvrages pour les développements des services non seulement pour les ménages, mais aussi pour les établissements scolaires et les formations sanitaires.

### B. Accessibilité

#### **Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuvent-elles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?**

Oui. En période de pénurie d'eau, l'autorité locale peut interdire les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine, notamment l'arrosage des jardins d'agrément, le remplissage et le vidage des piscines, le lavage des véhicules. (Article 43 du la loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement)

De même, dans le cas où les circonstances ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, l'Etat et les collectivités territoriales procèdent à la réglementation de l'utilisation de l'eau disponible. Les modalités sont fixées par voie réglementaire (article 83 du code de l'eau)

#### **Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement ?**

Nous n'avons pas trouvé cette information au cours de notre recherche.

#### **Des solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement sont-elles prévues en cas de modification de l'offre ou du service ?**

Nous n'avons pas trouvé cette information au cours de notre recherche.

**La loi fournit-elle des informations relatives à : le nombre de points d'eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d'eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d'eau doivent être présents à une certaine distance d'une école ou d'une habitation) ?**

**La sécurité technique des points d'eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes sont respectées dans l'élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?**

Au cours de notre recherche, nous n'avons pas trouvé des textes juridiques fixant le nombre des points et les mesures de sécurité de construction, bien que le code de l'eau détermine que cela soit fixé par voie réglementaire.

En revanche, le PROSEHA prévoit que l'unité qui guidera la planification des besoins en nouveaux ouvrages de distribution d'eau potable est le ménage desservi. Ainsi, selon les caractéristiques d'un ménage desservi au Niger sont les suivantes :

- Nombre d'usagers : 10 personnes
- 1 Borne Fontaine = 50 ménage des desservis

**La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?**

Nous n'avons pas trouvé des textes juridiques traitant la matière. Cependant, comme déjà mentionné, le PROSEHA prévoit aussi la réalisation des ouvrages d'eau dans les établissements scolaires et les formations sanitaires. Dans le même, il fait partie des objectifs du PROSEHA, la construction de systèmes d'hygiène et d'assainissement dans les formations sanitaires et établissements scolaires. L'une des actions des choix stratégiques est l'élaboration d'une réglementation vigoureuse établissant les équipements d'assainissement et d'hygiène comme une obligation pour tous les lieux de vie privés et public. Pour ce dernier, les installations

doivent tenir en compte entre autres les aspects de genre et des personnes vulnérables.

### C. Qualité et Sûreté

**Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?**

L'article 72 du Code de l'eau prévoit que l'eau livrée à la consommation des populations doit être potable. Les normes nationales de qualité de l'eau (potabilité) destinée à la consommation humaine sont fixées par voie réglementaire.

Dans le même sens, la loi de la gestion de l'environnement dans le chapitre consacré pour la Politique Environnementale charge le gouvernement de fixer les normes de qualité pour l'eau et d'une manière générale les normes nécessaires à la préservation de la santé humaine et de l'environnement. (Article 12)

**Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur, et à quelle périodicité (selon loi) ?**

Il est du ressort des ministres en charge de l'eau et de la santé publique de déterminer les conditions du contrôle de la qualité de l'eau distribuée et de veiller au respect des normes nationales de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (Article 72, alinéa 3 du code de l'eau)

Dans les zones dépourvues de service publics d'approvisionnement en eau, quiconque distribue de l'eau destinée à l'alimentation humaine doit s'assurer que celle-ci est potable (Article 73 du code de l'eau)

A cet effet, conforme l'article 50 de la loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement, la responsabilité des dommages causés par la qualité de l'eau revient à celui qui distribue l'eau potable, malgré toutes les vérifications faites au préalable en termes de salubrité.

**Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excreta, pour assurer la ventilation)?**

Oui. L'autorisation et concession d'ouvrages de prélèvement d'eau peut prévoir des mesures de

protection particulières appropriées. Un décret fixera les modalités. (Article 49 du Code de l'eau).

Lorsque le prélèvement d'eau est destiné à des fins domestiques, une délimitation de protection immédiate est fixée autour de point de captage, ainsi qu'une protection rapprochée. En cas de besoin, le gouvernement peut également déterminer une protection éloignée en vue de protéger les ressources en eau. Voir articles du 50 au 54 du Code de l'eau.

**Les lois/réglementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination des boues en toute sécurité ?**

Article 35 de la Constitution prévoit que l'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Au cours de notre recherche, nous n'avons pas trouvé la loi qui réglemente la matière.

**Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité en ce qui concerne les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)**

Les règles générales des mesures de protection des puits et des forages et les conditions dans lesquelles sont effectuées des contrôles techniques des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités inscrits dans la nomenclature sont fixées par voie réglementaire.

Au cours de notre recherche, nous n'avons pas trouvé le texte réglementaire qui traite la matière.

**D. Contrôle de la pollution de l'eau**

**Existe-t-il des dispositions législatives concernant les activités d'élimination des déchets ?**

- Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011 déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau ;

- Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Août 2011, fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau ;

- Décret n°99-433/PCPRN/MSP du 1er novembre 1999 fixant la structure, la composition et le fonctionnement de la police sanitaire

- Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;

**Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau ?**

D'après l'article 82 code de l'eau, l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, dans le cadre de leurs compétences générales respectives, de la coordination et du contrôle à des fins de prévention de situation de risques environnementaux et sanitaires liés à l'eau, ou toutes autres circonstances de force majeure.

De plus, les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbal notifié au contrevenant, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les Ministères chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Urbanisme, du Logement, de l'Assainissement, de l'Equipement, de l'Agriculture et de l'Elevage (Article 44 du Décret n. 2011-404). A cet effet, le décret n°99-433/PCPRN/MSP fixant la structure, la composition et le fonctionnement de la police sanitaire a été adopté. Cependant, nous n'avons pas trouvé le document sur internet, ce qui ne nous permet pas de vérifier sa compétence dans le domaine de l'eau.

**La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?**

Oui. Le décret régissant les modalités et procédures des autorisation englobe le rejet d'effluents des eaux souterraines. (Décret n° 2011-404)

**Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents ? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation ?**

Oui. Une déclaration, autorisation ou concession préalable doit être déposée avant le rejet des

effluents. La nature des déversements, des écoulements, des rejets ou des dépôts direct ou indirect, permanents ou périodiques, polluant ou non, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques sont des critères importants pour déterminer le type d'acte de permission (Article 44 du code de l'eau). A cet effet, le Décret n° 2011-405 fixe lequel doit être demandé pour chaque activité. Une Etude d'Impact sur l'Environnement ou une Notice d'impact sur l'Environnement peut être demandée en fonction du type d'activité.

**Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des mesures compensatoires sont-elles dues ?**

L'article 36 du Décret n° 2011-405 fixant les modalités et procédures des actes de permission ne traite que de la suspension d'autorisation de prélèvement d'eau. L'article ne fait donc aucune référence à la suspension d'autorisation des rejets d'eau, bien que le décret dans son ensemble règlemente les deux domaines.

**Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?**

Oui. L'auteur des faits supporte tous les remèdes entrepris pour stopper la dégradation ou pollution au milieu aquatique provoquée par son action ou activité (Article 13 du Code de l'eau).

Ainsi, il est prévu non seulement des amendes mais aussi des sanctions pénales assez considérable. Voir articles 94 à 101 du Code de l'eau.

Selon le Code de l'eau, les officiers et agents de police judiciaire, les agents fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les ministres chargés de l'hydraulique et de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage sont en charge d'effectuer lesdits contrôles.

Les actions et poursuites sont exercées directement par les ministres devant les

juridictions compétentes et sans préjudice des prérogatives du ministère public.

La loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement fixe également une sanction pénale et une amende à toute personne ayant pollué et/ou altéré la qualité des eaux (Article 98).

## E. Accessibilité économique

**Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?**

Sous la base du principe utilisateur-payeur, les utilisateurs de l'eau sont tenus de contribuer au financement des frais engendrés pour l'installation du service public d'eau, ainsi que de payer pour son utilisation.

Les textes juridiques en vigueur n'abordent pas le caractère abordable, bien que le PROSEHA prévoit comme objectif l'accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable.

**Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?**

D'après le code de l'eau, toute utilisation de l'eau est assujettie au paiement d'une redevance pour service rendu calculée sur la base du volume d'eau mobilisé, afin de couvrir les coûts liés au fonctionnement du service selon le principe «utilisateur-payeur» (Article 70).

Les principes de recouvrement des coûts et les principes tarifaires pour la détermination et la fixation de la redevance pour service rendu due au titre de l'utilisation de l'eau sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités des tarifs peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou domaine de l'hydraulique rurale.

Tout usager du service public d'eau doit payer par le service et telles recettes doivent être entièrement affectées au service public.

Au cours de notre recherche, nous n'avons pas retrouvé des textes législatifs, notamment des décrets ou directive fixant les principes et critères des tarifs.

Selon une information retirée du rapport de l'Organisation Mondiale du Commerce, le tarif national unique de vente est fixé par décret gouvernemental selon la quantité consommée ; des tranches sociales, plus trois tranches supplémentaires concernant l'administration, les industries et les bornes-fontaines sont retenues.

**Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?**

Les tarifs fixés peuvent varier selon qu'il s'agisse du domaine hydraulique urbaine ou rural

**Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?**

L'autorité de Réglementation Multisectorielle est responsable de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs, ainsi que de protéger les intérêts des consommateurs. Dans ce sens, il est du ressort de l'autorité de fixer les tarifs.

**La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l'approvisionnement et le service ?**

Nous n'avons pas trouvé des textes réglementaires traitant le sujet.

**F. Acceptabilité**

**Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l'acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l'eau ou positionnement d'une installation)**

Oui. Les autorités compétentes en matière de gestion de l'eau prennent en considération les pratiques coutumières pertinentes dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente ordonnance et n'en contredisent pas les dispositions (Article 11 du code de l'eau). De même, dans la zone pastorale, dans le cas de gestion en régie d'un service public, les pratiques coutumières pertinentes sont prises en compte dès lors qu'elles contribuent à la durabilité du service et la pérennité des ouvrages (Article 78).

**Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, lieux de travail, mais aussi installations sanitaires communes pour certaines communautés) ?**

Nous n'avons pas trouvé des textes réglementaires traitant le sujet. Cependant, le PROSEHA stipule que les lieux public doivent tenir en compte le genre et les personnes vulnérables.



## CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et non-discriminatoire

**Existe-t-il une législation sur l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?**

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau est l'un des pierres angulaires de la gestion des eaux au Niger, comme prévu dans l'article 9 du Code de l'eau. Malgré l'inclusion de ce principe, il n'existe pas de décret qui règlemente la mise en œuvre de ce droit.

**Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?**

Non. Cependant, dans le cadre du PROSEHA, une élaboration de réglementation du secteur de l'hygiène et l'assainissement sera faite et elle exigera que les lieux publics comptent avec des installations d'assainissement adaptées aux personnes vulnérables.

B. Droit à l'information

**Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?**

La constitution reconnaît le droit à l'information comme un droit fondamental. (Article 31 de la Constitution). Pour garantir l'exercice de ce droit, l'ordonnance n. 2011-22 du 22 février 2011 portant la charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs a été adoptée en établissant les règles générales. D'après l'article 3 de ladite ordonnance, tant les organismes publics que les organismes de droit privé sont tenus de mettre à disposition les informations publiques.

Le code de l'eau responsabilise l'Etat, les collectivités et, le cas échéant, le délégataire de fournir aux usagers les informations appropriées concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée (article 74).

Il va de même pour ce qui de l'information relative à la gestion de l'environnement. La loi garantit à toute personne le droit d'être informée sur son environnement. Un texte d'application de la présente Loi définira la consistance et les conditions d'exercice de ce droit (Article 5 de la Loi N° 98-56)

**Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais ?**

Le droit à l'information s'exerce par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ; par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Existe-t-il des exceptions concernant qui ou quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?**

La loi ne restreint pas l'accès aux informations du seul fait de s'agir de l'eau et de l'assainissement, mais plutôt en raison du contenu. En effet, la loi distingue entre documents communicables et non communicables. Font partie de cette dernière catégorie les informations pouvant porter atteinte au gouvernement pour des raisons de défense ou sécurité nationale, à la vie privée des personnes, par exemple. Voir les articles 12, 13 et 14 de la Charte d'accès à l'information.

**Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle que le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information sur des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?**

Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public (article 24 de la Charte d'accès à l'information).

A cet effet, l'article 14 du Code de l'eau exige des autorités nigériennes compétentes de mettre à disposition les données techniques et les informations disponibles sur la qualité ou la répartition des eaux transfrontalières.

Par ailleurs, seulement les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, font l'objet d'une publication régulière (Article 23 de la Charte d'accès à l'information). Il n'existe pas de règles spécifiques dans les actes législatifs ou réglementaire relatifs à l'eau ou à l'environnement.

L'Autorité de réglementation Multisectorielle, qui a aussi compétence en matière d'eau, doit mettre à disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et les cahiers des charges relatifs aux Secteurs Régulés. De plus, elle édite une revue semestrielle dénommée le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation dans laquelle sont notamment publiés, sous réserve des exceptions qui pourraient être prévues par les Lois Sectorielles, des avis recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux

d'instruction des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives aux Secteurs Régulés. Elle met en place un site internet contenant toutes ces informations.

**Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délais et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau? Comment la loi garantit-elle que l'information est mise à la disposition de tous, y compris des minorités ?**

L'Etat a le devoir d'assurer la traduction et la diffusion en langues nationales de la Constitution, ainsi que des textes relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales (Article 43 de la Constitution). Malgré le droit consacré dans la constitution, aucun acte législatif et/réglementaire relatif à l'eau et assainissement ne comprend des dispositions permettant d'appliquer ledit droit.

La loi garantit l'accès à l'information à toute personne sans discrimination. Néanmoins, aucune référence aux besoins particulières de minorités est mentionnés.

**Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?**

Oui. Le décret portant le transfert des compétences dans le domaine hydraulique prévoit que la commune mette en œuvre de programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et assainissement relevant de la compétence de la commune. (Article 8)

De même, la loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement prévoit que l'Etat doit veiller à l'introduction de l'éducation environnementale dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi qu'élaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

**Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population sur la réglementation, les restrictions, les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services ?**

Oui. Voir les réponses ci-dessus.

**Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?**

Non. Le décret 2011-45 fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau n'exige pas d'inclure dans les contrats des opérateurs l'obligation de mettre à disposition l'information relative à l'eau et assainissement.

### C. Participation publique

**Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?**

Malgré l'absence de loi spécifique concernant la participation publique, plusieurs textes juridiques relatifs à l'eau et l'environnement abordent la participation publique. A cet effet, la loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement garantit à toute personne de participer à la prise des décisions s'y rapportant (Article 5) et le code de l'eau garantit aux usagers la création des associations pour les représenter auprès des organismes en matière de l'eau (Article 30). D'autant plus que la nécessité d'associer les usagers à tous les échelons dans la gestion et la mise en valeur des ressources en eau a été incluse comme un principe guide de la gestion des eaux au Niger (Article 9 du Code de l'eau)

**Quels sont les critères énumérés dans la loi concernant la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?**

En vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'environnement, l'Etat veille notamment à :

- l'accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;

- la conception de mécanismes de consultation des populations ;

- la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement ;

- la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale (Article 19 la loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement).

Par ailleurs, l'Autorité de Réglementation Multisectorielle invite les associations d'utilisateurs à émettre une opinion sur des sujets qui leur concernent. L'Autorité de Régulation fixe par règlement les modalités de leur consultation.

**Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?**

Nous n'avons pas trouvé cette information au cours de notre recherche. Il faut cependant tenir en compte que, selon la loi-cadre relative à la Gestion de l'environnement, l'Etat doit veiller à ce que la population soit représentée au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement.

**La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?**

Oui. Le code de l'eau assure la création des associations des usagers des eaux afin de représenter les usagers auprès des organes gouvernementales, défendre et promouvoir leur intérêt commun. Un décret définira les modalités d'organisation de lesdites associations. (Article 68 du Code de l'eau)

## D. Durabilité

**Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?**

Bien qu'il n'existe pas de législation traitant de la durabilité, les plans, programmes et stratégies du gouvernement sont basés sur les indicateurs des Objectives de Développement Durable, notamment l'Objectif 6 relatif à l'eau et l'assainissement.

**Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?**

Sous le principe d'utilisateur-payeur, tout usager du service public doit payer pour son utilisation. Cela permet de maintenir le service.

## CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

### A. Questions Préliminaires

**Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?**

Le Niger adopte un système moniste. D'après l'article 171, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

**Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?**

La plus haute norme est la Constitution. Les lois sont limitées à certaines matières en conformité avec l'article 99 de la Constitution. Tout autre matière est fixée par voie réglementaire (article 103 de la Constitution), à savoir : les ordonnances, les décrets pris en conseil de ministres ou décret du Président de la République.

**L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?**

Le Niger n'est pas seulement état membre de l'Union Africaine, mais aussi a ratifié le protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine. Cette Cour est compétente pour statuer sur tout différend qui lui est soumis, portant sur l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

Il a aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celui se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et Politiques. Ces deux protocoles ont créé des comités habilités à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans lesdits Pactes.

### B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

**Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?**

La Cour Constitutionnelle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois selon l'article 120 de la Constitution. Ainsi, elle peut être invoquée dans les cas où les lois réglementant des règles concernant l'eau et l'assainissement seraient contraires aux dispositions de la Constitution.

Une décision administrative peut être interjetée tant par recours administratif que par recours juridictionnel. Il est nécessaire d'épuiser toutes les voies administratives avant d'engager une procédure juridictionnelle. En ce qui concerne la voie administrative, le recours administratif gracieux est adressé à l'auteur même de la décision, à qui on demande de la retirer ou de l'abroger. Tandis que le recours hiérarchique est adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Au niveau juridictionnel, la loi organique n. 2004-50 du 22 juillet 2004 fixe l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. Ainsi, le tribunal administratif connaît en premier ressort des recours administratifs de plein contentieux, sous le contrôle de la cour d'appel qui est juge de dernier ressort en cette matière. Le conseil d'Etat connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de recours ordinaires de plein contentieux. Etant donné que le conseil de l'Etat n'a pas encore été installé, la Cour suprême continue de connaître du contentieux qui devrait relever de ces juridictions.

**Ces procédures de plainte doivent-elles être conforme aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?**

L'ordonnance ne fait aucune référence au respect aux droits humains.

**La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement ?**

Au cours de notre recherche nous avons identifié la loi 2011-42 qui fixe les règles relatives à l'assistance juridique et judiciaire. Néanmoins, nous n'avons pas pu la retrouver à travers nos méthodes de recherche, ce qui ne nous a pas permis de vérifier si les avocats reçoivent une aide financière.

**Qui est responsable de contrôler les organes au plan administratif et / ou les prestataires de services?**

L'autorité de Régulation Multisectorielle.

**Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Au près de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?**

Oui. L'article 4 de l'ordonnance 2010-83 prévoit la procédure à suivre pour porter plainte contre les délégataires du service public de l'eau auprès de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

A cet effet, l'Autorité exerce son pouvoir de sanctions soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir. Elle met en demeure les auteurs du manquement de se conformer aux lois sectorielles. Elle peut de ce fait imposer des sanctions pécuniaires aux auteurs des faits en cas de violation avérée.

**Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif ?**

Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de l'Autorité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à l'exécution devant la même juridiction (article 4, alinéa 6 de l'ordonnance 2010-83)

**Qui est responsable de contrôler ces organes administratifs ?**

L'autorité de Régulation Multisectorielle établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Secteurs Régulés, ainsi que le nombre de réclamations et sanctions appliquées.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et aux Ministres de tutelle des secteurs régulés. (Article 6 l'ordonnance 2010-83)

**Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?**

Oui. D'après l'article 1 de la loi 2005-31 l'Autorité est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs, elles sont susceptibles de recours juridictionnel.

**Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?**

Au cours de notre recherches nous n'avons pas trouvé cette information.

**Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?**

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Le Conseil d'Etat connaît également :

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ; (Article 137 et 138 de la Constitution).

**Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme**

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

**Existe-t-il une Cour constitutionnelle / suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?**

Oui. La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution (Article 126 de la Constitution). Elle se prononce également par arrêt, sur :

- la constitutionnalité des lois ;
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

Il est par ailleurs possible de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi par voie d'exception pour autant d'être partie d'un procès. Les décisions de cette Cour ne sont pas susceptible d'aucun recours. (Article 132 de la Constitutionnalité)

**Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?**

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

**Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?**

La loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ne prévoit pas la langue dans laquelle les procédures doivent se dérouler.

**Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?**

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

**C. Institution Nationale des droits de l'homme**

**Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?**

Oui. La Commission nationale des droits humains créé par l'article 44 de la Constitution et réglementé par la loi ° 2012-44 du 24 août 2012 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Elle est une autorité administrative indépendante.

**Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?**

La Commission nationale des droits humains veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution. Donc, il a compétence en termes de droits économiques, sociaux et culturels.

**L'institution nationale des droits de l'homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?**

D'après l'article 19 de la loi n° 2012-44, dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;

- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

**L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l'homme ?**

Oui. D'après l'article 32, la Commission est saisie par la victime ou ses ayants droits, par des associations et organisations non gouvernementales des droits humains ou par toute personne physique ou morale intéressée. Elle peut aussi se saisir d'office.

**Quel type de remèdes l'institution nationale des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer ?**

Commission peut requérir l'assistance de la force publique pour donner effet aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi dans le respect des lois et règlement en vigueur. Celle-ci doit déférer obligatoirement à la réquisition de la Commission (article 31).

**L'institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / auditions ?**

La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant des droits humains. À ce titre, elle reçoit :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des associations et organisations non gouvernementales des droits humains et de toute personne physique ou morale intéressée ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs. Elle dispose aussi d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à sa mission notamment les informations, les rapports et documents fournis par les associations de la société civile ou par les organisations politiques.

Elle peut se faire communiquer par l'administration ou des particuliers tout document nécessaire à la conduite de ses missions. Ceux-ci sont tenus de communiquer les documents sous peine de poursuites judiciaires (Article 30).

Les conditions d'admissibilité et la procédure de règlement des cas de violations des droits humains sont prévues dans les articles 32 à 52.

**L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle le pouvoir de contrôler la mise en œuvre des remèdes aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d'autres organismes / entités ?**

Si après investigation la Commission estime qu'il y a eu violation des droits humains, elle dans ses avis et recommandations, propose des solutions pour remédier à la situation.

Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner.

L'auteur ou l'administration mis en cause est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation que la commission juge non fondée, elle peut dans le cadre de la protection des droits humains, saisir les instances judiciaires compétentes. (articles 50 à 52)

**D. Réglementation**

**Existe-t-il un organisme de réglementation de l'eau établi par la loi ?**

Oui. L'autorité de Régulation Multisectorielle créée par l'ordonnance 99- 044 portant création et modifié par la loi n. 2005-31 et aussi par l'ordonnance 2010-83. Elle exerce des activités sur territoire du Niger dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications, du transport.

En 2012, au sein du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, il a été mis en place un Bureau de Régulation de l'Hydraulique Urbaine et Semi-Urbaine. Un projet de loi a été soumis aux autorités compétentes pour transformer le Bureau en Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau



### **L'organisme de réglementation de l'eau est-il une entité indépendante ?**

Selon l'article 1 de la loi n. 2005-31, l'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs, elles sont susceptibles de recours juridictionnel

### **Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l'approvisionnement en eau potable et aux services d'assainissement de l'organisme de régulation ?**

L'Autorité exerce les missions suivantes dans le secteur de l'eau :

- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs soumis aux mêmes obligations et dans le même domaine en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Promouvoir le développement efficace du secteur en veillant, notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- Mettre en œuvre les mécanismes des consultations des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
- Collecter les ressources financières devant alimenter le fonds d'accès universel aux services.

Pour bien mener ses missions, l'Autorité a le pouvoir de sanctionner (article 4), une attribution consultative et informative (article 5), ainsi que le pouvoir de faire des contrôles.

En ce qui concerne le pouvoir de contrôle, le personnel de l'Autorité de Régulation peut effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises, est assermenté. A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission (Article 18).

### **Quels sont les acteurs responsables de s'assurer que les institutions ou entités impliquées dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement respectent leurs engagements ?**

L'autorité de Régulation Multisectorielle est en charge de veiller l'application des lois et règlements en matière d'eau, ainsi que de protéger les intérêts de consommateurs. A cet effet, elle peut effectuer des contrôles et les sanctionner si les violations sont avérées.

### **Comment et par qui les actions de ces entités ou institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?**

Cette information n'a pas été trouvée car l'Autorité de Régulation ne possède pas de site web dans laquelle nous aurions pu avoir accès à ce type d'information.

## ACRONYMES

AFDH	Approche fondée sur les droits de l'homme
ABN	Autorité du Bassin du Niger
AUE	Associations des Usagers
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DHEA	Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau
ONG	Organisation Non-Gouvernemental
INDH	Institution Nationale des Droits de l'homme
ODD	Objectifs de Développement Durable
OSS	Observatoire du Sahel et du Sahara
PANGIRE	Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PN-AEPA	Programme National d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement 2011 – 2015
PROSEHA	Programme Sectoriel eau, Hygiène et assainissement 2016-2030
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UGE	Unités des Gestion des eaux
WASH	L'eau, l'Assainissement et l'Hygiène
N/A	Non-Applicable